



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU LOT

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

### RISQUE INONDATION

### BASSIN DU LOT AVAL – VERT – MASSE

### COMMUNE DE GIGOUZAC

## REGLEMENT

PPRi prescrit par arrêté  
préfectoral n° 2003-455  
du 10 juillet 2003  
et modifié par arrêté préfectoral  
n° 2004-87  
du 15 juin 2004

PPRi approuvé par arrêté  
préfectoral n°2008-138  
du 09 juin 2008

Révision partielle du PPRi  
sur la commune de Gigouzac  
prescrite par arrêté préfectoral  
n° 2013-16  
du 17 janvier 2013

Révision partielle  
du PPRi sur la commune de Gigouzac  
approuvée par arrêté préfectoral

N° E...2014-264

Du 13 OCT. 2014

Le Préfet du Lot

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

# SOMMAIRE

---

## **TITRE I / DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Article 1-3 - Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Article 1-4 - Zonage

Article 1-5 - Contenu du règlement

Article 1-6 - Infractions

## **TITRE II / DISPOSITIONS D'URBANISME**

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

## **TITRE III / REGLES DE CONSTRUCTION**

## **TITRE IV / GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE**

## **TITRE V / MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

## **TITRE I / DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1-1 / Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Gigouzac situé dans le bassin versant du ruisseau du Vert.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs peu ou pas urbanisés et peu ou pas aménagés, où d'importants volumes d'eau peuvent être stockés en cas de crue comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport...
- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application notamment de l'article L 562-2 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

## **Article 1-2 / Régime d'autorisation**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement.

## **Article 1-3 / Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à dix pour-cent (10 %) de la valeur vénale des biens concernés.

## **Article 1-4 / Zonage**

1-4-1 **La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-2 **La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont supérieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

1-4-3 **La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont inférieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-4 **La zone rouge (R)** comprend la plupart des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'in-constructibilité est la règle.

### **Article 1-5 / Contenu du règlement**

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher de référence minimales à respecter pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

### **Article 1-6 / Infractions**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues aux articles L 562.5 et L 216.1 et suivants du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme.

## **TITRE II / DISPOSITIONS D'URBANISME**

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles visent également les dispositions contenues dans le code de l'environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

### **Chapitre 2-1 / Dispositions applicables en zone verte**

**La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones soumises à un **aléa fort (V1)** ou à un **aléa faible (V2)**. Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

#### **Zone V1**

##### **Article 2-1-1 V1 / Sont interdits :**

**Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'expansion des crues, à l'exception de celles prévues à l'article 2-1-2 V1 ci-dessous.

**Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

- **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, extension d'emprise des constructions ;
- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment le stockage d'hydrocarbures ou de produits pouvant polluer l'eau au-dessous de la cote de plancher de référence ;
- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles au-dessous de la cote de plancher de référence, le stationnement isolé des caravanes, la création de logements nouveaux, l'extension des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances ;
- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

**Article 2-1-2 V1 / Sont soumis à des conditions particulières :**

**- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées et sous réserve :**

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

**- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment :** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

**- Les constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel et après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone.**

**- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m<sup>2</sup>) d'emprise au sol par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.**

**- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment :** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

**- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment :** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des eaux ...

**- Les changements de destination et adaptation sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de plancher de référence, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public de types O (hôtels ou pensions de famille), R (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), U (établissements de soins) et J (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) avec hébergement.**

**- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :**

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;

- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

## **Zone V2**

### **Article 2-1-1 V2 / sont interdits :**

**Toutes constructions et installations nouvelles**, ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'expansion des crues, à l'exception de celles visées à l'article 2-1-2 V2 ci-dessous.

**Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

- **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment le stockage d'hydrocarbures ou de produits pouvant polluer l'eau au-dessous de la cote de plancher de référence ;
- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles au-dessous de la cote de plancher de référence, le stationnement isolé de caravanes...
- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

### **Article 2-1-2 V2 / sont soumises à des conditions particulières :**

**- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux activités de loisirs, à l'extension de terrains de camping et de caravanage, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, sous réserve :**

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de plancher de référence ;
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

**- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

**- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m<sup>2</sup>) d'emprise au sol par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.**

**- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement,

ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

**- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

**- Les changements de destination sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de plancher de référence.**

**- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :**

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

## **Chapitre 2-2 / Dispositions applicables en zone orange**

**La zone orange (O)** est une zone urbanisée soumise à un **aléa fort** où compte-tenu d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, il convient d'y laisser quelques possibilités d'aménagement des constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

### **Article 2-2-1 / sont interdits :**

**Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'expansion des crues, à l'exception de celles visées à l'article 2-2-2 ci-dessous.

**Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

- **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment le stockage d'hydrocarbures ou de produits pouvant polluer l'eau au-dessous de la cote de plancher de référence ;
- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles au-dessous de la cote de plancher de référence, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances ;
- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

### **Article 2-2-2 / sont soumis à des conditions particulières :**

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.

- **Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m<sup>2</sup>) d'emprise au sol par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.**

**- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone,** notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

**- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes,** notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des eaux ...

**- Les changements de destination sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de plancher de référence, à l'exception des transformations en établissement recevant du public de types O (hôtels ou pensions de famille), R (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), U (établissements de soins) et J (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) avec hébergement.**

**- Les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :**

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.

## **Chapitre 2-3 / Dispositions applicables en zone bleue**

**La zone bleue (B)** est une zone urbanisée soumise à un aléa faible. C'est une zone dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

### **Article 2-3-1 / est interdit :**

**la création de terrains de camping et de caravanage.**

### **Article 2-3-2 / sont soumis à des conditions particulières :**

**- Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes:**

- **qui n'augmentent pas la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment annexes, mur ou clôture, serres...
- **qui n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés**. En particulier, le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de plancher de référence ;
- **qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue ;**
- **dont l'emprise au sol** des constructions ou de leurs supports et des installations ne dépasse pas trente pour-cent (30%) de la surface du terrain d'assiette contenu dans la zone bleue.

**- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro-centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

**- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

**- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

**- Les changements de destination sous réserve que le premier niveau de plancher utile soit situé au-dessus de la cote de plancher de référence.**

## **Chapitre 2-4 / Dispositions applicables en zone rouge**

**La zone rouge (R)** comprend la plupart des zones submersibles des petits bassins à régime torrentiel où l'in-constructibilité est la règle.

### **Article 2-4-1 / sont interdits :**

**Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'expansion des crues, à l'exception de celles prévues à l'article 2-4-2 ci-dessous.

**Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

- **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment le stockage d'hydrocarbures ou de produits pouvant polluer l'eau au-dessous de la cote de plancher de référence quand elle existe ;
- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la cote de plancher de référence quand elle existe, la création de logements nouveaux, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances.
- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

### **Article 2-4-2 / sont soumis à des conditions particulières :**

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, micro centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...

- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- **Les changements de destination sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de plancher de référence quand elle existe, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public.**

## **TITRE III / REGLES DE CONSTRUCTION**

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

### **Article 3-1 / dispositions applicables aux biens et activités futurs**

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de plancher de référence doivent comporter une arase étanche.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de plancher de référence doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations.
- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de plancher de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.
- les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la cote de plancher de référence majorée au minimum de trente centimètres.
- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher de référence.
- Le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement des crues.
- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès soit relevé par rapport au niveau du terrain naturel, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

### **Article 3-2 / dispositions applicables aux biens et activités existants**

Dispositions à mettre en œuvre à l'occasion de travaux de rénovation ou remise en état après une inondation dans les limites fixées par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux ...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de plancher de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront replacés au-dessus de la cote de plancher de référence majorée au minimum de trente centimètres.

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de plancher de référence.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher de référence.

### **Article 3-3 / mesures individuelles de prévention**

Pour les constructions existantes, sous réserve de faire vérifier par un homme de l'art, la résistance des planchers et des murs anciens. L'installation de dispositifs d'étanchement des ouvertures devra permettre de se protéger jusqu'au moins un mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.

## **TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE**

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté, etc. ...),
- leur structure et leur dimensionnement (chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux),

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal,...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues, du fait du profil des piles, de la section hydraulique, des remblais et de la présence d'ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations ponctuelles telles que l'enlèvement des embâcles qui garantissent la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## **TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Il s'agit de mesures d'ensemble qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incomber aux particuliers éventuellement regroupés en associations syndicales.

Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

### **Elaboration des Plans Communaux de Sauvegarde et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs :**

Dans les communes à PPR approuvé, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a rendu obligatoire l'élaboration par les communes de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Ces documents doivent être établis dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation du PPR.

Par ailleurs et en application de l'article R 125.11 du code de l'environnement, les communes mentionnées à l'article R 125.10 du même code doivent établir un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).